

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 110/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR LA COURSE ET LA MARCHÉ
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION OCTOBRE ROSE**

L'An deux mille vingt-cinq et le dix-huit septembre,

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L 311-1,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs notamment aux pouvoirs de police du Maire, à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière en vigueur,

Vu les dispositions en vigueur du Code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les exigences de sûreté et de sécurité relatives au plan Vigipirate et notamment les consignes et recommandations édictées par Mme La Préfète de la Drôme dans le cadre d'organisation de manifestations,

Considérant l'organisation de la manifestation « Octobre rose » et notamment une course et une marche le samedi 4 octobre 2025 de 8 h 30 à 12 h 30,

Considérant que l'occupation du domaine public doit satisfaire, notamment, à des règles techniques et sécuritaires et qu'il y a la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation dans le cadre « d'Octobre rose »,

ARRETE

Article 1 : Réglementation de la circulation :

Le samedi 4 octobre 2025, de 8 h 30 à 12 h 30, la circulation de tout véhicule sera interdite ou réglementée, le temps du passage des coureurs et marcheurs encadrés par les signaleurs garantissant les dispositions sur les voies ci-dessous :

- Départ salle polyvalente Gabriel Rodet, Avenue du Comtat Venaissin
- Chemin du Colombier
- Traversée de la route de Mondragon RD827
- Chemin le Fournas
- Chemin de Derboux
- Place du Château
- Rue de la Tabatière
- Rue Rompe Cul
- Retour salle polyvalente

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 2 : Signalisation

Des panneaux de signalisation seront mis en place en nombre suffisant.

Le fléchage des parcours courses et randonnée pédestres devra se conformer aux exigences réglementaires en vigueur et notamment aux prescriptions liées à l'environnement, notamment pas de fixation de type clou dans les arbres et balisages retirés après la manifestation.

Les véhicules de l'organisation et les véhicules de sécurité auront libre circulation sur la totalité du parcours.

Des barrières seront mises en place, en quantité suffisante, pour interdire toute circulation de véhicule à moteur en dehors de ceux autorisés

Article 3 : Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Les organisateurs procéderont à l'affichage du présent arrêté au plus tard l'avant-veille de la manifestation.

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux

M. le Chef de CIS Vallée de Provence

L'élue d'astreinte

M. le Responsable du Service Technique de la Commune de Rochegude

M. le Président de l'Association « La Foulée Rochegudienne »

M. le Président de la société de chasse et les ACCA voisines

Fait à Rochegude, le 18 septembre 2025

Le Maire,
Didier BESNIER

